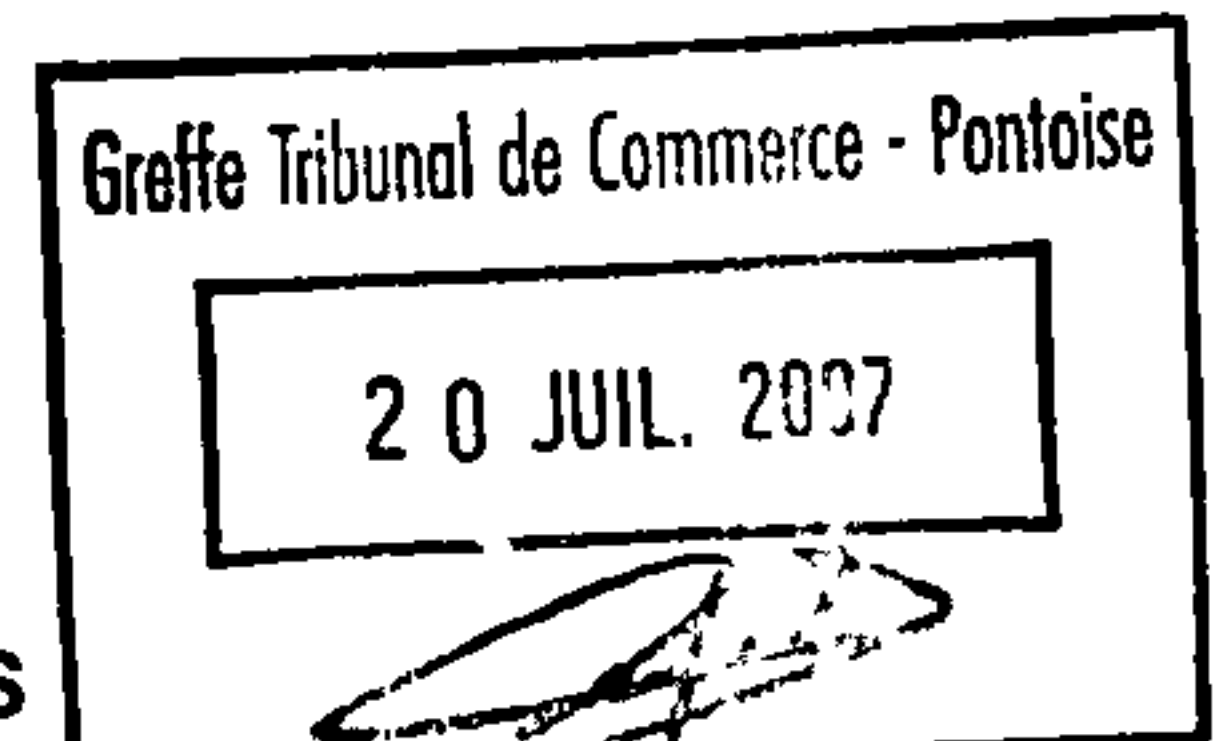


« PEREIRA CARLOS »
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 9, rue de l'Aubette Amiel
Omerville
95420 MAGNY EN VEXIN
R.C.S. : PONTOISE B 482.596.400



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2006**

7689

L'an deux mille six, le premier septembre, à 19 heures,
Au siège social à Magny en Vexin,

Monsieur Carlos VELOSO PEREIRA, demeurant 6, rue Jules Guesde - 78260
ACHERES,

Associé unique et seul gérant de la société « **PEREIRA CARLOS** »,

A pris les décisions suivantes :

- libération du solde du capital social,
- modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de recouvrer le solde non encore libéré, soit la somme de 4 000 Euros, des parts sociales en numéraire émises par la société.

L'associé unique effectue le versement correspondant au solde de sa souscription, soit la somme de 4 000 Euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 5 000 Euros représentant des apports en numéraire, libérés à hauteur de 20 %, soit 1 000 Euros.

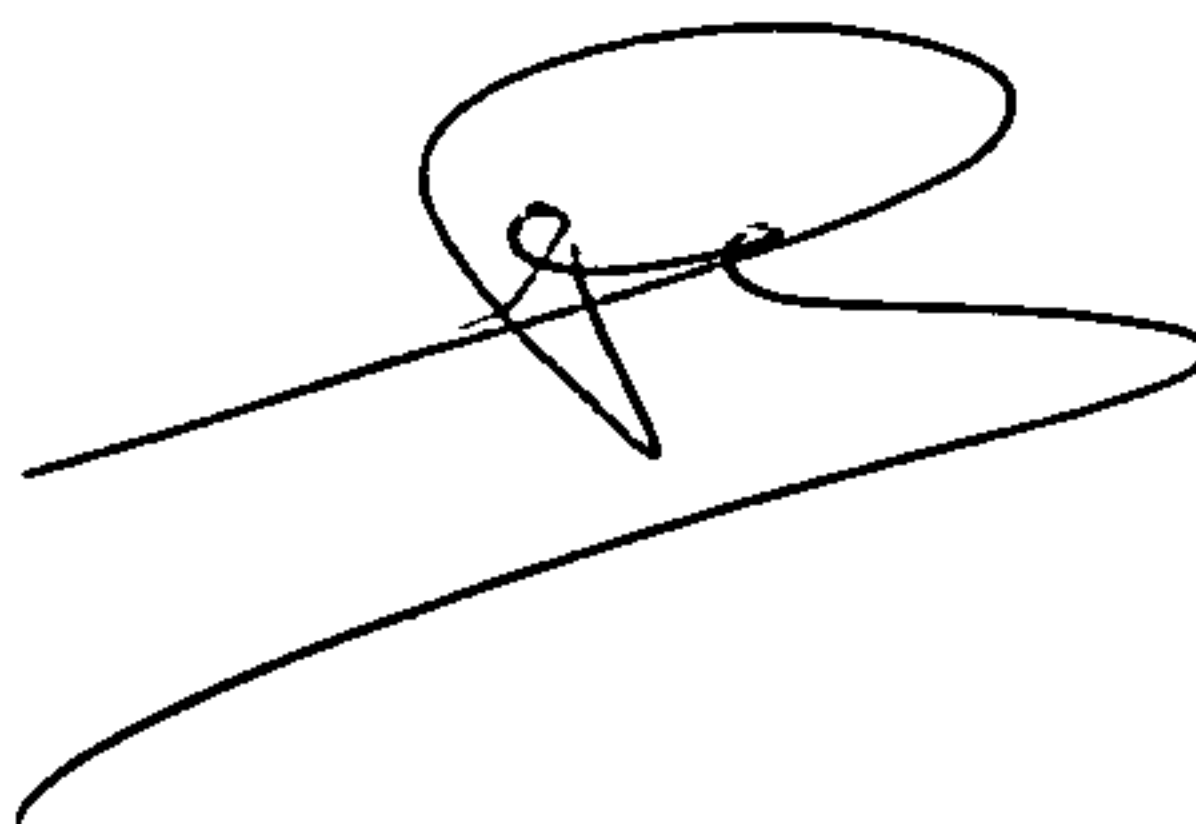
Suivant décision en date du 1^{er} septembre 2006, l'associé unique a effectué le versement correspondant au solde de sa souscription, soit la somme de 4 000 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Carlos VELOSO PEREIRA
Gérant associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'P' with a horizontal line extending from the bottom of the 'P'.

« PEREIRA CARLOS »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €uros
Siège Social : 9, rue de l'Aubette Amiel
Omerville
95420 MAGNY en VEXIN

R.C.S. : PONTOISE B 482.596.400

STATUTS

Acte modificatif en date du 1^{er} septembre 2006

Le soussigné :

☛ **Carlos VELOSO PEREIRA**, demeurant 6, rue Jules Guesde – 78260 ACHERES

Né le 10 mars 1955 à AMARES (Portugal)
De nationalité portugaise

Marié avec Madame Martine MORIN sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29
juillet 1979 à

a mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « **PEREIRA CARLOS** », Société
à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, constituée par acte sous seing
privé en date à Omerville (95) du 26 mai 2005, enregistré à la Recette des Impôts de
Pontoise ouest (95) le 27 mai 2005, bordereau 2005/602, case n° 4.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – GERANT

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société à responsabilité limitée

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet : la préfabrication, l'étude, l'installation, la pose, la vente, de tuyauterie, de RIA, de sprinklers, d'électricité, d'alarme, et toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : ***PEREIRA CARLOS***

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social se situe au :

9 rue de l'Aubette AMIEL – Omerville 95420 MAGNY EN VEXIN

Il pourra être transféré suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à trente années à compter de son immatriculation. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 – Gérant

Le gérant est l'associé unique

Monsieur Carlos PEREIRA, associé unique, exerce la gérance. La durée est sans limitation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES - ASSOCIE

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 5 000 Euros représentant des apports en numéraire, libérés à hauteur de 20 %, soit 1 000 Euros.

Suivant décision en date du 1^{er} septembre 2006, l'associé unique a effectué le versement correspondant au solde de sa souscription, soit la somme de 4 000 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est de 5 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 50 euros, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Carlos PEREIRA.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Décisions de l'associé unique en cas de :

- AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, ou par apport en nature ou en numéraire.

- REDUCTION

Le capital social peut être réduit

Si, du fait de pertes constatées dans les documentations comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu y être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital ne peut être fixée à un montant inférieur à un euro.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé n'a pu valablement décider autrement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

La cession (ou transmission) est libre et s'effectue selon les formes de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original écrit de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le dépôt doit être fait au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 – Décès ou incapacité de l'associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique. En cas de décès elle est transmise aux ayants droit ou au conjoint survivant.

ARTICLE 13 – Associés

Une E.U.R.L ne peut avoir pour associé une autre société E.U.R.L.

TITRE III

POUVOIR – CESSATION – REMUNERATION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – Pouvoir

La Société est gérée et administrée par un gérant(e). Au cas où le gérant n'est pas l'associé unique, le gérant est nommé par l'associé unique.

Avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom.

Le gérant dispose de la signature : dont la mention ci-après doit figurer "*Pour la Société – Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Le gérant peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux limités.

ARTICLE 15 – Cessation

Dans l'hypothèse où le gérant n'est pas l'associé(e) unique, le gérant est toujours révocable sur simple décision de l'associé(e) unique. En outre ses fonctions cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut après un préavis de trois mois minimum avant son départ quitter ses fonctions.

ARTICLE 16 – Rémunération du gérant

Le gérant est rémunéré suivant un traitement fixe (ou proportionnel) (ou les deux). Les frais de représentation et de déplacements sont à la charge de la société sur présentation des pièces et justificatifs.

ARTICLE 17 – Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé(e) unique en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés (dans ce cas, il en est fait mention au registre des décisions). L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions du présent

article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à responsabilité limitée.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentant légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSOCIE' UNIQUE

ARTICLE 18 – Décisions

L'associé(e) unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

L'associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 19 – Information

L'associé(e) unique non gérant, avec le droit à l'information avant l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance des documents prévus par la loi et ce, sur les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus par la loi, un commissaire aux comptes est nommé.

ARTICLE 21 – Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont faits par le gérant. La gérance tient une comptabilité des obligations sociales, conformément à la loi et aux usages.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des résultats

Constitution de réserves légales doit être faite jusqu'à ce que le seuil de dix pour cent du capital social soit atteint. Le bénéfice est distribué à l'associé(e) unique.

L'associé(e) unique peut décider d'effectuer en totalité ou en partie les dividendes aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LITIGES

ARTICLE 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé(e) unique décide de la prorogation.

ARTICLE 24 – Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation ou survenance d'une cause légale.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé(e)

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. En cas de personne physique associée unique, il y a lieu à dissolution avec liquidation.

"Société en liquidation" doit être mentionné sur tous les documents. La décision qui prononce la dissolution nomme le liquidateur. La décision de dissolution met fin aux pouvoirs des différents organes. Le liquidateur a tout pouvoir pour réaliser le patrimoine. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 25 – Litiges

Tout litige concernant la société en cours d'exercice ou lors de la liquidation sera soumis au tribunal de commerce de nom de la juridiction

**Acte modifié lors des décisions
de l'Associé unique en date
du 1^{er} mai 2006**

